PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Commune de TOCQUEVILLE

SEANCE du Vendredi 20 mars 2026 à 8h30

Nombre de conseillers en exercice	10
Nombre de conseillers présents	10
Nombre de votants	10
Date de la convocation	16 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt du mois de mars à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances publiques,

PRESENTS : Julie ANDRIEUX, Sonia BERTI, Jean-Philippe BURNEL, Kévin CESNE, Aurélie FONTAINE, Milène LEBULANGER Marlène LEMOIGNE, Didier LOIR, Victor MABIRE, Tony QUERY
ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES PAR POUVOIR :
ABSENTS EXCUSES
ABSENTS :

ORDRE DU JOUR :

- Election du maire
- Approbation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L 2121-7 du CGCT)
- Indemnité du maire et des adjoints
- Délégation donnée au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

OUVERTURE DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
Madame Chantal DUCOURET ouvre la séance du conseil et laisse la parole au doyen de la séance, Didier LOIR.

Didier LOIR, doyen d'âge de la séance a pris ensuite la présidence de l'Assemblée (art. L 2122.8 du CGCT). Il propose de désigner Victor MABIRE, benjamin de l'assemblée, secrétaire à l'élection du maire et des adjoints et secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Victor MABIRE, secrétaire à l'élection du maire et des adjoints et secrétaire de séance.

1/ Election du maire

Il a dénombré **dix** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.
Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné Jean-Philippe BURNEL et Sonia BERTI les deux autres benjamins de l'Assemblée comme assesseurs.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.
M. Didier LOIR se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après être passé dans l'isoloir, a déposé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Premier tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

A obtenu :
Didier LOIR a obtenu 9 voix

Didier LOIR, ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2/ Approbation du nombre d'adjoint

EXPOSE
Sous la Présidence de **Didier LOIR**, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints au Maire. Il a été rappelé que les adjoints au Maire sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le nombre d'adjoints est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 3 adjoints au maire au maximum.

DELIBERATION
Didier LOIR propose de fixer à 1 (un) le nombre d'adjoints au Maire de Tocqueville et invite le conseil à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de fixer à 1 (un) le nombre d'adjoints au Maire.

3/ Election de l'adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de l'adjoint au Maire par scrutin de liste.
Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions réglementaires.
Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.
Milène LEBULANGER se porte candidate.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après être passé dans l'isoloir, a déposé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Premier tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :
Mylène LEBULANGER, 10 voix

Mylène LEBULANGER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée première adjointe au maire et est immédiatement installée

4/ Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)

A 8h53, Julie ANDRIEUX devant partir pour raison professionnelle, le nombre de conseillers municipaux présents est de 9 (neuf) à partir du 5ème point de l'ordre du jour.

5/ Indemnité du Maire et de l'adjoint

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers délégués sans dépasser l'enveloppe budgétaire des indemnités maximales pour un conseil communal constitué d'un maire et de trois adjoints soit un montant maximum brut mensuel de 2 497.98 € selon la strate démographique de moins de 500 habitants soit une indemnité maximale de 1 155.06€ (taux maximal de l'indice brute terminal 28.1%) pour le maire et une indemnité maximale de 447.64€ (taux maximal de l'indice brute terminal 10.89%) pour un adjoint.

Didier LOIR, propose aux membres du conseil de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions à compter du 20 mars 2026 comme suit :

1/ Indemnité du Maire

Application d'un taux de 100% de l'indemnité maximale soit un taux de 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2/ Indemnité de l'adjoint

1er adjoint : application d'un taux de 100 % de l'indemnité maximale soit un taux de 10.89% de l'indice terminal de la fonction publique

DELIBERATION

Si ces propositions sont retenues, les crédits nécessaires à inscrire au budget primitif 2026 pour la période du 20 mars 2026 au 31 décembre 2026 sont :

- Maire : 1 155.06 € * 10 jours/30 jours + 1155.06€*9 mois = 10 780.56 €
- 1 Adjoint : 447.67€ * 10 jours/30jours + 447.64€*9 mois = 4 177.97
- **Soit un montant total de 14 958.53 €**
- **Enveloppe budgétaire maximale : 2 497.98 € * 10 jours/30 jours + 2 497.98 € * 9 mois = 23 314.48 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de l'adjoint aux taux suivants :

- Maire : 100% de l'indemnité maximale soit un taux de 28.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- 1ere adjoint : 100 % de l'indemnité maximale soit un taux de 10.89% de l'indice terminal de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026 soit un montant de 14 958.53€

IV/ Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue, à l'unanimité, à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de maîtrise d'œuvre et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600** euros ;

9/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11/ d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption urbain, simple et renforcé définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.

12/ d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux relatifs à l'urbanisme et aux affaires foncières, soit directement, soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin ;

13/ de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14/de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article l 311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de **10 000** euros ;

16/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Précision est donnée que ces délégations ont pour but de simplifier la conduite des tâches administratives de la gestion de la commune, que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h01

Le Maire,
Didier LOIR

MAIRIE DE TOCQUEVILLE

La secrétaire de Séance
Victor MABIRE